



Mairie des Pavillons-sous-Bois

Tél. : 01 48 02 75 75
Télécopieur : 01 48 02 75 00

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
TN/TN

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2002/ 053 INTERDISANT LE BRULAGE ET TOUTES EMISSIONS DE FUMÉES OU EMANATIONS TOXIQUES OU NUISANCES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire des Pavillons-Sous-Bois, Conseiller Général,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2224-13 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental fixé par Arrêté Préfectoral du 24 décembre 1980, notamment son article 88 relatif au brûlage à l'air libre des ordures ménagères,

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1335-1 et L.1335-2 (Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000) portant sur les dispositions relatives à la lutte contre les pollutions et la gestion des déchets,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.220-1, L.220-2, L.541-1 et suivants,

CONSIDERANT que la commune des Pavillons-Sous-Bois a mis en place une collecte sélective des déchets végétaux pendant la période d'avril à novembre, ainsi que le service d'une déchetterie ouverte toute l'année,

CONSIDERANT que le brûlage peut être une cause d'insécurité de nature à porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

ARRETE

Article 1 : **SONT INTERDITS** en permanence, *sans restriction ni limitation, en plein air ou non*, sur l'ensemble du territoire communal, à titre privé ou industriel : toute incinération, toute combustion, tout brûlage présentant des risques de danger, de nuisances, ou de gênes, pour la santé publique et l'environnement produisant des émissions de fumées, les émanations toxiques, les risques d'explosion ou d'incendie.

Sont notoirement interdits l'incinération, le brûlage ou la combustion de :

- Tous matériaux solides ou liquides, ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides, poudreux ou gazeux, sous pression ou non ;
- Tous matériaux ou objets combustibles tels que : médicaments, ordures ménagères, végétaux sec ou frais ;
- Tous matériaux constituant des déchets : bois, carton, papier, tissu, plastique, caoutchouc, etc. ;
- Tous produits chimiques inflammables ou non, dont en particulier : les produits d'entretien, de décoration, de confort, de jardinage, de nettoyage, tels que nettoyeurs, désherbants, défoliants, diluants, carburants, huiles, acides, peintures, colles, etc. .

Article 2 : L'usage familial des barbecues est AUTORISE sous réserve du respect des règles de santé, de sécurité, et de salubrité publique, tant à l'égard du voisinage que de l'environnement. L'installation du barbecue devra être effectué à une distance suffisante de toute habitation et de toute végétation afin d'éviter tout risque d'incendie, de nuisance, et de gêne.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur Le Maire des Pavillons-Sous-Bois, Conseiller Général,
Madame Le Commissaire de BONDY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale des Pavillons-Sous-Bois,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

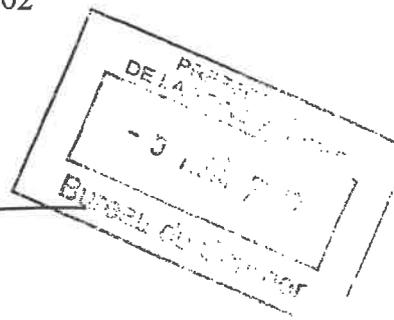
Article 5 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur Le Commissaire de BONDY,
Monsieur le Chef de la Police Municipale des Pavillons-Sous-Bois.

Fait aux Pavillons-Sous-Bois, le 02 avril 2002

Le Maire,
Conseiller Général,



Philippe DALLIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le propriétaire qui désire contester la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).